

N°AE-SUM-2023-055

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 30 et D 85, commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du VELO CLUB SAINT HILAIRIEN d'organiser des courses cyclistes le 18/02/2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens de la course cycliste le 18/02/2023 entre 13 h 00 et 18 h 00 sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/02/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 18 h 00 sur:

⇒ D 30 du PR 6+0930 au PR 9+0114 dans le sens croissant (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération (sens Saint Martin de Landelles vers Saint James)

⇒ D 85 du PR 8+0065 au PR 9+0342 dans le sens croissant (Saint-Hilaire-du-Harcouët) située hors agglomération (sens Les Biards vers Saint Martin de Landelles).

Article 2 : Le 18/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés :

⇒ D 30 du PR 6+0930 au PR 9+0114 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) située hors agglomération

⇒ D 85 du PR 8+0065 au PR 9+0342 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) située hors agglomération.

Article 3 : Une déviation est mise en place dans le sens de la course.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

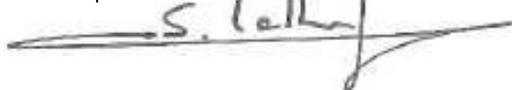
Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 19/01/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- . Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- . SAMU 50
- . Brigade de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur BOULAY Michel (VELO CLUB SAINT HILAIRIEN)
- . CODIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.